AVENANT

à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens Centre de Ressources Culture et Handicap 2017/2019

ESAT Evasion

Entre:

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est), représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° CP/2019/097 de la Commission Permanente du 2 décembre 2019,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération n° A COMPLETER de la Commission Permanente du 6 décembre 2019,

La Commune de Sélestat, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération n°xxx du conseil municipal du <mark>A COMPLETER</mark>

ci-après dénommés les « partenaires financiers » ou les « partenaires publics »

d'une part,

Et:

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés Centre Alsace représentée par son Président Alexandre Krauth
Siège social : 10 rue Ignace Spies
67600 SELESTAT

ci-après dénommée « l'association » ou « l'Evasion » ou « l'APEI Centre Alsace », d'autre part,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'État, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la ville de Sélestat et l'APEI Centre Alsace le 27 octobre 2017;

* *

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017/2019 susvisée témoigne de la volonté des partenaires publics de développer, sur la base d'objectifs partagés, leur soutien à un centre de ressources culture et handicap, et d'accompagner la structuration d'un opérateur de référence dans ce domaine.

La prolongation d'un an de cette convention permettra la continuité des activités du Centre de Ressources Culture et Handicap et la redéfinition des modalités de partenariat.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017/2019 relative au Centre de Ressources Culture et Handicap signée le 27 octobre 2017 par l'État, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la ville de Sélestat et l'APEI Centre Alsace et porte sur les articles suivants :

- l'article 2 relatif à la durée de la convention,
- l'article 5 relatif aux conditions de détermination du montant des subventions,
- l'article 6 relatif aux modalités de versement des contributions financières.

Article 2 - Modification de la durée

- **2.1.** Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précitée, soit du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.
- **2.2.** L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de convention précitée initialement rédigé comme suit : « La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. »

est donc modifié et désormais rédigé comme suit :

- « La convention est conclue pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 ».
- **2.3.** Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 3 – Contributions financières des partenaires

L'article 5 « Conditions de détermination du montant des subventions » de la convention précitée est modifié uniquement pour ce qui concerne les articles 5.a.4, 5.b., 5.c, 5.d. comme suit :

3.1. L'article 5.a.4 initialement rédigé comme suit

- 5.a.4 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :
 - pour l'année 2018 : 10 000 €
 pour l'année 2019 : 10 000 €

est désormais rédigé comme suit :

- « 5.a.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :
 - pour l'année 2018 : 10 000 €

pour l'année 2019 : 10 000 €
pour l'année 2020 : 10 000€ »

3.2. Le 1^{er} alinéa de l'article 5.b. initialement rédigé comme suit :

Pour la période 2017 à 2019, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

est modifié et est désormais rédigé comme suit : « Pour la période 2017 à 2020, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets. »

Les 4^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article 5.b. initialement rédigés comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 et 2019 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

sont modifiés et sont désormais rédigés comme suit :

Pour les années 2018 à 2020, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 à 2020 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

3.3. Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.c initialement rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget du Département. »

est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 à 2020, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget du Département. »

3.4. Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.d initialement rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget.»

est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 à 2020, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget. »

3.5. Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

Article 4 : Modalités de versement des contributions financières

L'article 6 « Modalités de versement des contributions financières » de la convention précitée est modifié uniquement pour ce qui concerne les articles 6.a.2, 6.b., 6.c, 6.d. comme suit :

4.1. L'article 6.a.2 est désormais rédigé comme suit :

- « 6.a.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.a.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11 ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.a.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3. »

4.2. Le 4ème alinéa de l'article 6.b. initialement rédigé comme suit :

« Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1 »

est modifié et est désormais rédigé comme suit :« Les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1. »

4.3. Le 3ème alinéa de l'article 6.c. initialement rédigé comme suit :

« Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

est modifié et est désormais rédigé comme suit : « Les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

4.4. Le 2ème alinéa de l'article 6.d. initialement rédigé comme suit :

« Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.»

est modifié et est désormais rédigé comme suit : « Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1. »

4.5. Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées

Article 5

Les	autres	dispositions	définies	dans	la	convention	pluriannuelle	d'objectifs	et	de	moyens
2017-2019 restent inchangées et s'appliquent à l'année 2020.											

Fait à (en cinq exemplaires originaux)

Pour l'État, Le Préfet de Région

Pour le Département du Bas Rhin, Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin, La Présidente

Frédéric Bierry

Brigitte Klinkert

Pour l'APEI Centre Alsace

Pour la ville de Sélestat,

Le Maire Le Président

Marcel Bauer

Alexandre Krauth